

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

II) E C R E T N° 69 - 117 /PR/MEPRAT/DLS

du 8 Mai 1969

portant organisation et fonctionnement du
Conseil National du Travail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
 - VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967, portant Code du Travail ;
 - VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

ORGANISATION

ARTICLE 1er.- Les membres du Conseil National du Travail visés à l'article 148 de l'Ordonnance n° 33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967 portant Code du Travail sont ainsi que leurs suppléants, nommés pour une durée d'un an.

Si un nouvel arrêté de nomination n'intervient pas avant le 15^e jour précédant l'expiration de leur mandat, ces membres sont reconduits dans leurs fonctions pour une nouvelle année.

Le mandat des membres du Conseil National du Travail peut être renouvelé sans limitation.

ARTICLE 2.- Les experts permanents auprès du Conseil National du Travail sont :

- 1°/- Le Directeur du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;
- 2°/- Un Inspecteur du Travail et de la Main-d'Oeuvre, ce dernier nommé par arrêté du Ministre Chargé du Travail, sur proposition du Directeur du Travail et de la main-d'oeuvre.

Les experts non permanents sont désignés en vue de l'étude de questions particulières par le Ministre chargé du travail parmi des fonctionnaires qualifiés ou de personnalités compétentes en matière économique, juridique, médicale ou sociale.

ARTICLE 3.- Les membres du Conseil National doivent être nationaux dahoméens ou nationaux de tout autre Etat avec lequel ont été passés des accords d'établissement stipulant la réciprocité en matière de droit syndical et jouir de leurs droits civils et politiques conformément aux dispositions des lois organiques sur l'élec-

ARTICLE 4.- Lorsqu'un membre du Conseil National du Travail décède, démissionne ou cesse de remplir les conditions requises pour être membre du Conseil, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire dans un délai maximum de 2 mois, selon les modalités prévues à l'article 1 du présent décret.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- Le Président du Conseil National du Travail désigne un ou plusieurs rapporteurs pour une étude déterminée.

Lorsque le rapporteur est une personne étrangère au Conseil, sa désignation intervient par arrêté du Ministre chargé du Travail.

Les rapporteurs qui ne font pas partie du Conseil sont entendus à titre consultatif.

ARTICLE 6.- Le Conseil National se réunit sur convocation de son Président, au moins 2 fois par an.

La convocation indique la date et l'ordre du jour de la séance.

ARTICLE 7.- Le Conseil National du Travail délibère valablement si les deux tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Les avis, propositions et résolutions du Conseil sont pris à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8.- Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 9.- Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 8 Mai 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Ministre de la Fonction Publique, de la
Réforme Administrative et du Travail,

Emile-Derlin ZINSOU

Albert OUASSA

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - Ministères 9 -
MFPRAT 8 - DFLS 8 - IITMO/SUD 1 - IITMO/
NORD 1 - DP 2 - DF 2 - IAA 1 - Ch. Com. 3 -
Gde Chanc. 1 - Syndicats 6 - Préfets 6 -
DAI 1 - DGAJL 2 - Dtion Stat. 2 - DEP 2 -
DN 1 - DCCT 1 - JORD 1 - SGM 10 - SGPR 1.-